DELIBERATION N° 2015-108 DU 18 NOVEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS GRACE A UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE* » PRESENTÉE PAR BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 16 octobre 2012 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo surveillance des locaux* » mis en œuvre le 3 février 2003 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP Paribas Wealth Management Monaco, le 7 octobre 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des personnes et des biens grâce à un système de vidéosurveillance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas Wealth Management Monaco est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 91S02724, et qui a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable (…)* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de son siège social sis au 15, 17 Avenue d'Ostende à Monaco, elle souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Assurer la sécurité des personnes et des biens grâce à un système de vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont le personnel de la banque, les clients, les visiteurs et les prestataires de services.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer le contrôle des accès et la sécurité des lieux ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- contrôler des accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

Aussi, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

A cet égard, la Commission constate que ce document, délivré le 16 octobre 2012 au responsable de traitement, est joint au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève que l'installation du système de vidéosurveillance a pour but « *d'assurer la sécurité des personnes des valeurs des biens* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique, d'une part, que « *le traitement vise à être proportionnel à la finalité poursuivie car le choix des emplacements a été déterminé par la sensibilité des espaces filmés [et] qu'en aucun cas il ne s'agirait d'exercer une surveillance constante sur les employés* ».

En ce sens, il précise encore que « *l'orientation des caméras vise à ce qu'elles ne filment pas les postes de travail des salariés* » et que « *l'utilisation de la reconnaissance faciale, du zoom ou de l'enregistrement sonore est désactivé car proscrite* ».

Aussi, il expose que les personnes concernées sont informées sur l'existence, la finalité et leurs droits « *au travers d'un affichage apposé à l'entrée des locaux* » et par ailleurs que les employés le sont également au moyen d'une « *Procédure CCIN* » accessible sur l'Intranet.

Enfin, il met en exergue le fait que les modalités de visionnage des images dans la procédure « *Vidéosurveillance* » sont strictement encadrées.

La Commission rappelle que le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées, conformément au IV de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, précitée.

Aussi, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs d'accès au système ;
- informations relatives au traitement : numéro de caméra, lieu, date et heure, images enregistrées.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une procédure interne accessible en Intranet, joints à la présente demande d'autorisation.

L'analyse de ces documents n'appelle pas d'observations particulières.

La Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Service Réclamation. Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément au point VII de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 précitée, que « *les Autorités Judiciaires et Policières peuvent être destinataires des informations objets du traitement dans le cadre des missions qui leur sont légalement et réglementairement conférées en cas de recherche de preuve ou de constatation d'infractions* ».

Aussi, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont le Responsable Filière Technologie, Process et Operations et le Responsable Administration Générale (visualisation au fil de l'eau et consultation) qui sont en charge de la sécurité physique de la banque.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que « *le visionnage en différé nécessite la présence de deux personnes minimum parmi lesquelles le Responsable Sécurité* » et une personne habilitée relevant des Services de la Conformité, de l'Audit interne, de l'Inspection Générale, des Affaires Juridiques, du Contrôle Permanent ou de la Direction Générale.

Il indique également que « *dans le cadre de sa mission de maintenance, le prestataire (…) a accès aux données dans les strictes limites de ses besoins* » et que « *toute intervention est supervisée par le Personnel habilité de la banque* ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, la Commission demande que les équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques sur lesquels repose l'architecture technique soient protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés soient désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n) 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relevant des catégories « *identité* » et « *données d'identification électronique* » sont conservées 30 jours et que celles issues de la catégorie « *informations relatives au traitement* » le sont pour une durée de 30 mois.

A cet égard, la Commission observe, conformément au point IX de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, précitée, qu' « *au regard des fonctionnalités énumérées au point 3 de la présente recommandation(…) une durée de conservation d'un mois paraît proportionnée [et que] la durée de conservation des logs de connexion ne peut être supérieure à un mois sauf justification du responsable de traitement* ».

Subsidiairement, elle rappelle que « *les informations communiquées sur le support aux fins de communication aux autorités judiciaires et policières peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire* ».

En conséquence, la Commission fixe la durée de conservation de l'ensemble des informations à 30 jours.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les Autorités Judiciaires et Policières peuvent être destinataires des informations objets du traitement dans le cadre des missions qui leur sont légalement et réglementairement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques sur lesquels repose l'architecture technique soient protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés soient désactivés.

Fixe la durée de conservation de l'ensemble des informations à 30 jours.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP Paribas Wealth Management Monaco, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des personnes et des biens grâce à un système de vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN